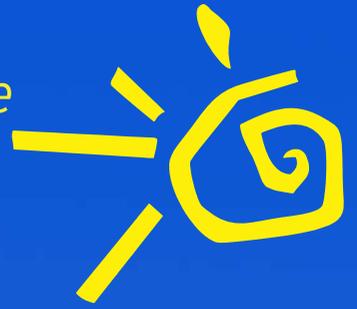




*Le Centre Psychothérapique
de Nancy vous accueille*



livret d'accueil du patient hospitalisé

www.cpn-laxou.com



Le Mot de la Directrice du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN)

Madame, Monsieur,

Votre état de santé nécessite des soins au Centre Psychothérapique de Nancy. Les équipes médicales, soignantes, administratives et logistiques de l'établissement s'engagent à vous apporter, durant votre prise en charge, des soins adaptés et des prestations de qualité, visant à préparer au mieux votre sortie.

Ce livret est conçu dans le but de faciliter vos démarches et vous informe du fonctionnement de l'hôpital.

Vous trouverez également joint à ce livret, une annexe intitulée *Infos pratiques* dans laquelle vous trouverez des éléments destinés à faciliter votre séjour.

N'hésitez pas à vous rapprocher du personnel soignant pour toute question complémentaire.

La Directrice

In case of problems in understanding and speaking french, translators are available.

Wenn Sie Schwierigkeiten mit der französische Sprache haben, stehen Ihnen Dolmetscher zur Verfügung.

Si usted tiene problemas para hablar y comprender el frances tenemos interpretes que pueden ayudar le.

Se stentate a capire e parlare il frances, abbiamo interpreti pronti ad aiutarvi.

Daca aveti probleme pentru a citi si intelegelimba franceza, sunt la dispozitia dumneavastra traducatori pentru a va ajuta.

Если у вас есть проблемы с чтением и пониманием французского языка, переводчики могут вам помогать.

في حالة وجود مشكل في

فهم اللغة الفرنسية يمكن تقديم مساعدة مترجم

Sommaire

Le mot de la Directrice p.1

VOTRE SEJOUR

A votre arrivée p.3
Dépôts et retraits de valeurs et de biens p.5
Vos droits p.7
L'administration des biens p.9
La personne de confiance p.9
Les directives anticipées de fin de vie p.9
La liberté d'aller et venir p.10

VIE QUOTIDIENNE

Repas et prise en charge nutritionnelle p.11
Visites p.11
Médicaments p.11
Linge et effets personnels p.12
Identification des professionnels p.12
Ordinateur personnel et télévision p.13
Messagerie sécurisée p.13
Courrier p.13
Service social p.14
Culte p.14
Circulation à l'intérieur du site p.14
Interdiction de fumer et de vapoter p.16
La prévention du tabagisme p.16
Alcool – substances illicites –
objets dangereux p.17
Films et photos – droit à l'image p.17

LES MODALITES DE SOINS EN PSYCHIATRIE

Le patient est consentant aux soins p.18
Le patient n'est pas consentant
aux soins (SDT, SDTU, SPI, SDRE) p.19

LES RECOURS

Les garanties prévues par la loi et
les voies de recours p.23
Réclamations p.24
La commission des usagers p.24

VOTRE FIN DE SEJOUR

Si vous êtes en soins libres p.25
Si vous êtes en soins sans
consentement p.25



À votre arrivée

Le personnel vous accueille et vous donne tous les renseignements utiles concernant votre séjour. Il vous remet également la charte de fonctionnement spécifique à votre unité d'hospitalisation. Pour une bonne prise en charge, une vérification de votre identité est nécessaire. Aussi, vous voudrez bien présenter à l'équipe soignante de l'unité :

- un justificatif de votre identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, etc). Pour les mineurs, à défaut de carte nationale d'identité, veuillez présenter le livret de famille.
- votre carte vitale et la carte de votre complémentaire santé, votre attestation CMU ou votre carte d'aide médicale d'état.



Vos frais de séjour

□ Ils comportent :

le prix de journée

Il correspond aux frais d'hébergement et de soins demandés pour chaque journée d'hospitalisation aux malades séjournant dans l'établissement. Il est fixé par un arrêté de l'ARS Grand Est (Agence Régionale de Santé).

Il comprend :

- la part prise en charge par votre caisse d'assurance maladie (80% du prix de journée)
- le ticket modérateur pris en charge par votre complémentaire santé.

Toutefois, certains patients bénéficient d'une exonération du ticket modérateur lorsqu'ils sont en affection de longue durée (ALD). Dans ce cas, votre caisse d'assurance prend en charge la totalité du prix de journée.

À noter : après 30 jours consécutifs d'hospitalisation, votre caisse d'assurance maladie prend en charge 100% du prix de journée

le forfait hospitalier (aussi appelé forfait journalier)

Chaque patient hospitalisé plus d'une journée doit s'en acquitter. Il correspond aux frais hôteliers. Il est dû, quelles que soient les modalités de votre hospitalisation.

Selon les garanties de votre complémentaire santé, il est possible que le forfait journalier soit en partie ou en totalité pris en charge. Pour cela, il est important de communiquer au Service des Admissions votre carte de complémentaire santé.

Le tiers payant

Dans la plupart des cas, vous pouvez bénéficier du tiers payant. Ainsi, la facture du ticket modérateur et du forfait journalier sera alors directement adressée à votre organisme complémentaire santé.

Le Service des Admissions, en lien avec la Permanence d'accès aux soins de santé (PASS PSY), est à votre disposition pour étudier votre situation dans le cas où vous n'auriez aucune couverture sociale.

Si toutefois vous receviez une facture, il est préférable d'effectuer votre règlement dans les délais impartis afin d'éviter d'éventuelles démarches contentieuses.

Vous trouverez le tableau des frais de soins hospitaliers dans l'annexe *Infos pratiques*.



Chambres individuelles

Le Centre Psychothérapique de Nancy propose aux patients hospitalisés, la possibilité d'être accueillis en chambre individuelle.

En effet, certaines unités de l'établissement disposent de chambres seules.

Le tarif « chambre individuelle » est fixé à 35 € par jour. Ce supplément sera directement facturé à votre complémentaire santé (en aucun cas, vous n'aurez à payer ce supplément, ni à faire une avance de frais).

Votre accord sera recueilli par écrit à l'appui du formulaire de chambre individuelle. Ce document ne constitue pas une réservation. La demande ne sera satisfaite que si elle est compatible avec votre état de santé, avec l'organisation des soins et les disponibilités d'hébergement en chambre individuelle.



Dépôts et retraits de valeurs et de biens

Durant votre séjour, les biens et les valeurs en votre possession sont sous votre responsabilité. Vous avez la possibilité de les conserver ou de les déposer au Service des Admissions. Pour cela, vous serez tenu(e) de signer un document attestant de votre choix.

Les valeurs peuvent être :

- des sommes d'argent, des titres, obligations, actions, rentes, titres de pension, ...
- des livrets et moyens de règlement (chéquiers, cartes bancaires ou de paiement, cartes de crédit, livrets d'épargne),
- des objets de valeur (bijoux, montres, objets précieux de petites dimensions),
- des testaments holographes (écrits en entier, datés et signés de votre main), des titres de convention obsèques,
- des billets de jeux divers, timbres-poste, titres de transport.

□ Nous vous informons que ces valeurs :

- seront conservées pendant un mois par le Service des Admissions. Passé ce délai, ou si elles sont supérieures à 500 euros, vos valeurs seront automatiquement transférées au Centre des Finances Publiques du Centre Psychothérapique de Nancy (bâtiment administratif B) où vous aurez la possibilité de les retirer.
- En cas de nécessité, vous pouvez retirer une partie ou la totalité de votre dépôt auprès du Service des Admissions ou du Centre des Finances Publiques.



□ Les retraits des valeurs :

Tout retrait partiel au Service des Admissions entraîne le transfert du solde au Centre des Finances Publiques de l'établissement.

Les horaires d'ouverture du Centre des Finances Publiques et du Service des Admissions sont consultables dans l'annexe *Infos pratiques*.

Le Service des Admissions vous informera sur les modalités de retrait de vos valeurs et de vos biens.

Les biens peuvent être :

- des porte-monnaie, portefeuilles vides, sacs à main ou sacoches,
- des téléphones mobiles, appareils photo,
- des papiers d'identité,
- des clés,
- des objets d'usage courant,
- tout autre objet peut être déposé au regard de la réglementation de l'établissement.

Nous vous informons que ces biens :
Pourront être conservés au Service des Admissions tout au long de votre séjour, après signature du formulaire de dépôt d'objets et de valeurs.



Pensez à retirer vos biens à votre sortie.

Vous pouvez vous adresser au cadre de santé ou à l'équipe de soins de votre unité d'hospitalisation.



Objets dangereux :

Toute découverte d'objets dangereux au cours de votre hospitalisation fera l'objet d'une saisie par l'équipe de soins. Pour toute demande de restitution en fin d'hospitalisation, merci de vous adresser à la Cellule Qualité et Gestion des Risques au 03 83 92 52 70.





Vos droits

Votre droit d'accès au dossier médical

Un dossier médical est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé, administratives et sociales vous concernant.

Il vous est possible d'accéder à votre dossier médical en déposant une demande auprès de la Direction, accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité. Il peut vous être communiqué soit directement, soit par l'intermédiaire de votre médecin traitant. Vous pouvez également le consulter sur place avec ou sans accompagnement de votre médecin référent.

Il est à noter qu'il existe des conditions particulières d'accès pour les mineurs et les personnes sous tutelle.

La prise en compte de votre demande ne peut intervenir qu'après un délai de 48h maximum. Passé ce délai, le dossier médical vous sera communiqué dans les 8 jours selon la législation en vigueur (pour les dossiers de moins de 5 ans).

Si vous choisissez de consulter le dossier sur place, cette consultation est gratuite.

Si vous souhaitez obtenir copie de tout ou partie des éléments de votre dossier, des frais limités au coût de reprographie (et d'envoi, si vous souhaitez un envoi à domicile) sont susceptibles d'être appliqués.

Protection des données personnelles

Lors de votre consultation ou de votre hospitalisation, nous collectons et traitons des données vous concernant (données de santé, médico-sociales, sociales, administratives,...). Nous recueillons votre consentement lorsque cela est légalement nécessaire.

Nos personnels, soumis au secret professionnel, peuvent accéder à certaines informations vous concernant, uniquement selon leurs fonctions et leurs habilitations. Nous pouvons également transmettre ou rendre accessible certaines données vous concernant à des **destinataires externes**, dans le strict respect de nos missions ou obligations et de la réglementation applicable.

Certaines de vos données alimentent le **Système National des Données de Santé (SNDS)** : vos droits (de communication, de rectification de vos données, d'opposition à leur utilisation à des fins de recherche) s'exercent localement auprès du directeur de votre caisse d'assurance maladie.

Le responsable des traitements de vos données personnelles est la Directrice du Centre Psychothérapique de Nancy. Nous avons désigné un **Délégué à la protection des données personnelles**.

Votre séjour

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») dûment modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement général sur la protection des données personnelles), et dans les conditions fixées par celui-ci, vous disposez d'un **droit d'accès**, de **rectification**, de **suppression** et de **portabilité** des données vous concernant, ainsi qu'un **droit d'opposition** et de **limitation** à leur traitement.

Pour l'accès à votre dossier médical

Pendant votre prise charge : adressez-vous au médecin ou au secrétariat de l'unité qui vous suit.

Dans les autres cas, adressez-vous à notre Service Qualité Gestion des Risques (relations usagers) : qualite@cpn-laxou.com ou par courrier postal.

Pour en savoir plus

Retrouvez notre **politique de protection des données à caractère personnel** en page d'accueil de notre site internet : www.cpn-laxou.com, rubrique : «Protection des données personnelles».

Pour toute question sur vos données personnelles et l'exercice de vos droits

Adressez-vous au Délégué à la Protection des Données Personnelles :

Par mail : DPO@chru-nancy.fr

Par courrier à son attention :

Data Protection Officer / Délégué à la
Protection des Données
CHRU de Nancy
Direction des services informatiques
Hôpital Marin
54035 Nancy Cedex

Vous disposez du **droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**.

Informations aux proches

Avec l'accord du patient, il est possible, pour les proches, d'obtenir des informations auprès de l'équipe médicale et soignante.

Tout patient peut demander qu'aucune indication ne soit donnée sur sa présence dans l'établissement et sur son état de santé. En revanche, il appartient aux professionnels de santé, en cas d'hospitalisation en urgence, de prendre toute mesure utile afin que la famille du patient soit prévenue. Dans certaines situations cliniques, l'équipe peut émettre un avis défavorable.



Administration des biens

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (tutelle)

Une personne hospitalisée sous tutelle de l'établissement de soins peut bénéficier, ainsi que sa famille, du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Ceci concerne toute opération et renseignement relatifs à la gestion des biens et aux mouvements de fonds.

Ouverture :

du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
au premier étage du bâtiment administratif B.

La personne de confiance

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'établissement considérera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra également, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant.

Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Les directives anticipées de fin de vie

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits quant à sa fin de vie, concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical.

N'étant plus énoncées pour une durée limitée, les directives anticipées restent valables pour une durée indéterminée et peuvent être, à votre initiative, annulées ou modifiées à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement ou indiquez-lui les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées.

La liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine. Dans une démocratie qui assure à ses citoyens les droits fondamentaux des personnes, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'exercice de ce droit.

Toute personne peut être amenée à recevoir des soins et donc à être hospitalisée. Les personnes hospitalisées conservent leurs libertés fondamentales et notamment celle d'aller et venir comme le précise la Charte de la personne hospitalisée : «La personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement.».

Dans le cadre des soins sans consentement (SDT, SDRE) :

Article L. 3211-3 - LOI n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Dans ce cas : «[...] les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. ».

On considère donc que, dans ces cas particuliers, la liberté d'aller et venir peut être restreinte, à certaines conditions, dans l'intérêt du patient et au cas par cas.

Le soin sans consentement, s'il prend la forme d'une hospitalisation, constitue par définition une atteinte (autorisée par la loi) à la liberté d'aller et venir. La loi précise que cette atteinte doit être adaptée, nécessaire et proportionnée :

- d'une part à son état mental
- d'autre part à la mise en œuvre de son traitement.

Dans le cadre des soins libres (SL) :

Article L. 3211-2 - LOI n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge dûment modifiée : «[...] elle (la personne) dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause ».

Ainsi, elles disposent de leur liberté d'aller et venir au sein même de l'hôpital et du service de psychiatrie, mais aussi de la liberté de quitter ou non le service d'hospitalisation.

Les atteintes à la liberté d'aller et venir ressortent ici du "contrat de soins". Dans la mesure où le patient doit consentir aux soins, il doit également consentir à certaines atteintes à ses libertés (nécessité de respecter le règlement intérieur de l'hôpital, du service, de respecter des horaires, ...). La conséquence du non-respect pourra être l'éventualité d'une exclusion de l'établissement.



Repas et prise en charge nutritionnelle

Les repas sont pris en commun, en salle à manger, aux horaires prévus dans chaque unité de soins.

Les menus sont élaborés par l'équipe de restauration et la diététicienne. Un régime adapté pourra être prescrit si nécessaire.

Une formule « repas accompagnant » permet aux proches de prendre un repas sur place. Veuillez vous rapprocher de l'équipe de soins pour plus d'information.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, l'apport de repas de l'extérieur n'est pas autorisé. Le comité de liaison, d'alimentation et de nutrition met en œuvre des actions visant à améliorer les prises en charge nutritionnelles des personnes hospitalisées.



Visites

Elles sont autorisées selon les modalités qui sont propres à chaque unité (voir la Charte de fonctionnement de votre unité). Certains aménagements peuvent y être apportés pour raisons médicales (restrictions de visites...).

Il sera demandé aux visiteurs perturbant la vie du service ou ne respectant pas le règlement ou la charte des visiteurs, de quitter les lieux.

Les animaux ne sont pas acceptés dans les services de soins à l'exception des chiens d'assistance ou chiens d'aveugles.



Médicaments

Pendant votre séjour, il vous est demandé de ne pas utiliser vos médicaments personnels et d'apporter votre dernière ordonnance rédigée par votre médecin traitant.

Les médicaments en votre possession sont à remettre à l'équipe soignante de votre unité.

La reprise d'un traitement antérieur non confirmée par le médecin de l'établissement pourrait nuire à votre santé.



Vie quotidienne



Linge et effets personnels

L'entretien de vos effets personnels est à votre charge ou à celle de votre famille.

Une armoire ou un placard est mis à votre disposition dans votre chambre.

Pour votre séjour, prévoyez du linge personnel et un nécessaire de toilette. Le linge de lit est fourni par l'établissement.



Pour votre sécurité et pour limiter les risques d'incendie, il est déconseillé d'apporter des articles de literie personnels (couettes, oreillers, couvres lit, plaids). En effet, des normes NF EN ISO doivent impérativement être respectées sur ce type d'articles.



Identification des professionnels

Les équipes de soins portent des tenues professionnelles qui limitent le risque infectieux lié à la transmission des micro-organismes omniprésents dans l'environnement.

Ils sont identifiés par des étiquettes thermocollées sur les blouses :

Pour les médecins, pharmaciens, internes en médecine, internes en pharmacie, psychologues, infirmiers, personnels de la lingerie relais et les lingères et autres professionnels de santé :

- Etiquette thermocollante blanche mentionnant :
 - ✦ logo de l'établissement
 - ✦ Nom du professionnel et la 1ère lettre du prénom
 - ✦ Fonction du professionnel



Pour les aides-soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de puériculture :

- Etiquette thermocollante blanche avec un **liseré vert** visible mentionnant :
 - ✦ logo de l'établissement
 - ✦ Nom du professionnel et la 1ère lettre du prénom
 - ✦ Fonction du professionnel





Ordinateur personnel et télévision

Il est recommandé de ne pas introduire d'ordinateur personnel au sein des unités, ou, le cas échéant, de procéder à son dépôt.

Une limitation pour motif médical de l'accès aux multimédias peut être décidée, si nécessaire.

L'utilisation de l'ordinateur est soumise à autorisation du médecin de l'unité.

Messagerie sécurisée

Le Centre Psychothérapique de Nancy utilise le système des messageries sécurisées de santé (MSSANTE et Apycript) pour échanger de façon sécurisée des données à caractère personnel vous concernant avec les autres professionnels de santé intervenant dans votre prise en charge.

Ce système permet de favoriser la coordination des soins et d'échanger de façon sécurisée au sein d'un espace de confiance utilisé par des professionnels de santé dont l'identité est certifiée. Vous pouvez vous opposer en invoquant des motifs légitimes à l'hébergement des données vous concernant.

Le cas échéant, les professionnels de santé ne pourront pas utiliser la messagerie sécurisée pour l'échange de vos données et devront recourir à un moyen d'échange alternatif.



Courrier

Toute personne hospitalisée dispose du droit d'émettre et de recevoir du courrier. Celui-ci est distribué et relevé dans les unités de soins.

Afin de ne pas prolonger les délais d'acheminement, pensez à affranchir votre courrier et donnez l'adresse complète de votre lieu d'hospitalisation à vos correspondants (adresse indiquée dans la charte de fonctionnement de l'unité).

Exemple :

Monsieur ou Madame
Centre Psychothérapique de Nancy
UNITE X
1 rue du Dr Archambault - BP11010
54520 LAXOU





Service social

Durant votre séjour, vous avez la possibilité de rencontrer une assistante sociale pour vous aider à résoudre vos difficultés sociales, familiales, professionnelles et administratives.



Culte

Toute personne hospitalisée est libre de participer à l'exercice de son culte.

Aumônerie catholique

Aumônerie, poste interne 5042 ou de l'extérieur 03 83 92 50 42. En cas d'urgence : 06 77 74 19 87. La chapelle Saint-Roch est ouverte du lundi au vendredi de 10h à 17h. Un temps de prière est proposé tous les jours à 16h30. Les offices ont lieu le samedi à 16h30 et les célébrations de fête du temps liturgique sont célébrées la veille du jour à 16h30.

Aumônerie israélite

Tel : 06 07 36 94 83
bureau.cjn@gmail.com

Aumônerie musulmane

Tel : 06 33 10 41 54
aumonerie.musulmane54@gmail.com

Aumônerie protestante du CHRU de Nancy

Tel : 07 81 60 81 39
aumonerie.protestante@chru-nancy.fr

Aumônerie orthodoxe

Tel : 06 71 89 58 78

Circulation à l'intérieur du site



Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur de l'établissement, la vitesse est limitée à 30km/h.



Des parkings sont à disposition du public.



La conduite de votre véhicule peut s'avérer incompatible avec votre traitement et soumise à l'avis de médecin.



Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux du Centre Psychothérapique de Nancy. Les fumeurs et les vapoteurs ne sont autorisés à fumer que dans les lieux identifiés dans chaque unité de soins.

La prévention du tabagisme

Le CPN en tant qu'établissement promoteur de la santé, fait partie des acteurs engagés dans la lutte contre le tabagisme et la promotion d'un lieu de soins sans tabac.

Il est membre du Respadd (Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions) depuis 2008. Cette association à but non lucratif, anciennement nommée Réseau Hôpital Sans Tabac, fédère plus de 600 établissements engagés dans la prévention et la prise en charge des pratiques addictives.

La politique « tabac » de l'établissement est conduite et définit par le Comité Local de Prévention du Tabagisme (CLPT) du CPN. Ce comité s'appuie sur les recommandations formulées par le Respadd, plus particulièrement sur la Charte Hôpital Sans Tabac, qui constitue la référence en 10 points, et qui représente autant l'engagement de l'établissement qu'un guide dans la démarche vers un hôpital sans tabac.

Pour mener à bien ses missions, le CLPT s'appuie sur l'équipe de Référents tabac du CPN, constituée de professionnels de santé de l'établissement. Cette équipe organise et veille, entre autres, au bon déroulement des diverses manifestations programmées par le CLPT.

Une des missions du CLPT consiste à assurer aux patients la possibilité d'un suivi tabacologique, s'ils le souhaitent. L'Unité de Liaison de Tabacologie (ULT) propose ainsi des consultations aux patients désireux de réduire ou stopper leur consommation de tabac. Elle accompagne également les patients qui se voient imposer un sevrage partiel ou total dans le cadre de leur prise en charge. Pour bénéficier d'une consultation, il suffit d'en faire la demande auprès du médecin de l'unité qui vous accueille.

Pour connaître le programme d'action de l'année en cours et obtenir davantage de renseignements, vous pouvez prendre contact avec l'équipe de l'ULT via l'équipe soignante de l'unité qui vous accueille ou par mail : tabac.info@cpn-laxou.com



Alcool - Substances illicites - Objets dangereux

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Le cas échéant, toute substance sera détruite et vous ferez l'objet d'un rappel à la loi ainsi que du protocole mis en place.



Films et Photos - Droit à l'image

L'interdiction de photographier concerne toutes les modalités de prise de vue : appareil photo, audio, téléphone mobile, caméscope, etc...

Il est également interdit de photographier ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sauf accord préalable de la Direction.

Enfin, il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer une conversation à l'insu de toute personne (patient, professionnel...)

Le principe est le suivant : toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale.

C'est ainsi que l'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait de photographier ou filmer sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou de transmettre l'image ou la vidéo (même sans diffusion) si la personne n'était pas d'accord pour qu'on la photographie ou la filme.

L'article 226-8 du Code pénal punit, pour sa part, d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.



Le patient est consentant aux soins

Soins libres

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale.

❑ L'admission

Si vous souffrez de troubles psychiatriques, vous pouvez vous présenter :

- en journée, au Centre Médico-Psychologique (CMP) le plus proche de votre domicile,
- la nuit, le week-end et les jours fériés, au service des urgences :
 - ✦ du CHRU de Nancy (Hôpital Central)
 - ✦ du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
 - ✦ du Centre Hospitalier de Lunéville
 - ✦ du Centre Hospitalier de Toul

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement d'accueil après avis médical favorable.

❑ Les conditions de séjour et de sortie

Toute personne admise sous ce régime dispose des mêmes droits que les personnes hospitalisées à l'hôpital général.

Elle dispose en particulier du choix de son établissement d'accueil et de la liberté de consentir ou de refuser les soins qui lui sont proposés.

Elle peut également, à tout moment, quitter l'établissement. Cependant, quand la demande de sortie est jugée prématurée par le médecin, le patient doit signer une attestation établissant qu'il a eu connaissance des dangers que cette sortie peut présenter pour lui.

❑ Les permissions de sortie au cours du séjour

Les patients hospitalisés peuvent, en fonction de la durée du séjour et de leur état de santé et à titre exceptionnel, bénéficier d'une permission de sortie d'une durée maximum de 48 heures.



Le patient n'est pas consentant aux soins

Soins à la Demande d'un Tiers (SDT) - Procédure normale

Soins à la Demande d'un Tiers en Urgence (SDTU)

Soins en cas de Péril Imminent (SPI)

Soins à la Demande du Représentant de l'état (SDRE)

Le patient n'est pas consentant aux soins et il est atteint de troubles mentaux qui nécessitent des soins.

Les différentes modalités d'admission

3 modalités d'admission sont prévues par la loi :

1) Soins à la Demande d'un Tiers (SDT) - procédure normale

L'admission en Soins à la Demande d'un Tiers (SDT) est prononcée par le Directeur de l'établissement d'accueil.

Deux conditions sont nécessaires :

- une demande de soins manuscrite, datée et signée par le tiers,
- deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours.

Le premier certificat doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement et doit constater les troubles du comportement.

Le second certificat médical doit confirmer ce premier constat. Il peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement.

2) Soins à la Demande d'un Tiers en Urgence (SDTU)

En cas d'urgence, constituée par un risque grave d'atteinte à la santé du patient, dûment constaté par un médecin, une admission en Soins à la Demande d'un Tiers en Urgence (SDTU) peut être prononcée au vu d'une demande de soins accompagnée d'un seul certificat médical, pouvant émaner d'un médecin de l'établissement.

Ces soins sont soumis à deux conditions :

- les troubles de la personne rendent impossible son consentement aux soins,
- ET
- l'état de la personne impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance constante en milieu hospitalier soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme ambulatoire.

Les modalités de soins en psychiatrie

3) Soins en cas de Péril Imminent (SPI)

Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de soins par un tiers et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne, une admission en Soins en cas de Péril Imminent (SPI) peut être prononcée au vu d'un seul certificat médical qui ne peut être établi par un médecin de l'établissement.



Dans ce dernier cas, l'établissement doit rechercher et informer, dans les 24 heures, sauf difficultés particulières, les membres de la famille, la personne chargée de la protection juridique ou toute personne justifiant de l'existence de relations antérieures, lui donnant ainsi qualité pour agir dans l'intérêt du patient.

Votre prise en charge peut être :

- en hospitalisation à temps complet

OU

- en ambulatoire. Dans ce cas, votre médecin proposera un programme de soins, après avoir recueilli votre avis.

Définition d'un tiers :

Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci. Les personnels soignants exerçant dans l'établissement ne peuvent pas agir comme tiers.

Quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

Le tiers demandeur de soins psychiatriques n'est pas désigné par le patient, contrairement à la personne de confiance (pouvant être un parent, un proche ou son médecin traitant, par exemple) qui est choisie par le patient.





❑ Les autorisations de sortie

Des autorisations de sortie hors de l'enceinte de l'établissement sont accordées pour des motifs thérapeutiques ou pour effectuer des démarches à l'extérieur.

Les sorties peuvent être soit :

- accompagnées d'une durée maximale de 12 heures
- non-accompagnées d'une durée maximale de 48 heures.



L'autorisation de sortie est accordée par la Directrice de l'établissement après avis médical favorable.

❑ La levée de la mesure de soins

La mesure de soins sans consentement peut être levée :

- sur proposition du médecin psychiatre,
- sur demande d'un tiers. Dans ce cas, la Directrice de l'établissement devra refuser cette demande si l'interruption des soins entraîne un péril imminent,
- sur demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques,
- par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD),
- par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

4) Soins sur Décision du Représentant de l'Etat (SDRE)

Le patient est atteint de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

À quelles conditions ?

- la présence de troubles mentaux
- la nécessité de soins et d'une surveillance médicale constante ou régulière
- compromet la sûreté des personnes.
- porte atteinte de façon grave à l'ordre public.

Les Soins sur Décision du Représentant de l'Etat sont prononcés par le Préfet ou le Maire

- au vu d'un certificat médical,
- dans les 24 heures suivant l'admission, la Directrice de l'établissement doit transmettre au Préfet du département un certificat médical, établi par un psychiatre de l'établissement confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Lorsque l'admission a été demandée par le Maire, le maintien des soins doit être confirmé par une décision du Préfet dans les 48 heures.

Votre prise en charge peut être :

- en hospitalisation à temps complet
- OU
- en ambulatoire. Dans ce cas, votre médecin proposera un programme de soins, après avoir recueilli votre avis. Cette décision est confirmée par le Représentant de l'Etat.

❑ Les autorisations de sortie accompagnée de courte durée

Des autorisations de sortie hors de l'enceinte de l'établissement sont accordées pour des motifs thérapeutiques ou pour effectuer des démarches à l'extérieur.

Les sorties peuvent être soit :

- accompagnées d'une durée maximale de 12 heures, le patient est obligatoirement accompagné par 1 ou plusieurs membres du personnel, la personne de confiance ou un membre de la famille pendant toute la durée de la sortie,
- non-accompagnées d'une durée maximale de 48 heures.

Ces sorties sont autorisées par le Préfet, qui doit être averti minimum 48 heures avant.

❑ La levée de Soins sur Décision du Représentant de l'Etat

Elle est autorisée par le Préfet sur proposition du médecin.

Elle peut également être prononcée :

- par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD),
- par Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué,
- sur demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques.



Les garanties prévues par la loi et les voies de recours

Quel que soit votre mode d'hospitalisation sous contrainte (SDT, SDTU, SPI ou SDRE), vous pouvez, conformément à la loi :

- Communiquer avec :

- ✦ Le Préfet du Département - Préfecture de Meurthe et Moselle - 1 rue du Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY Cedex
- ✦ Le Président du Tribunal de Grande Instance - Cité Judiciaire - Rue du Général Fabvier - CO 27 - 54035 NANCY
- ✦ Le Procureur de la République - Cité Judiciaire - Rue du Général Fabvier - CO 27 - 54035 NANCY
- ✦ Le Maire de Laxou - Hôtel de Ville - 3 Avenue Paul Déroulède - BP 80049 - 54526 LAXOU Cedex

- Il vous est également possible de :

- ✦ saisir le Président de la Commission des Usagers (CDU) de l'établissement.
- ✦ saisir le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) du Tribunal de Grande Instance

**Cité Judiciaire
Rue du Général Fabvier
CO 27 - 54035 NANCY CEDEX.**

- ✦ prendre conseil auprès du médecin ou d'un avocat de votre choix. L'établissement propose chaque mois des consultations juridiques. Pour plus d'informations, veuillez vous rapprocher du personnel soignant.
- ✦ porter à la connaissance du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

**Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
BP 10301 – 75921 Paris Cedex 19
Tel : 01 53 38 47 80
www.cgplp.fr**

- ✦ saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques :

**3 bd Joffre – Bureau 014 – CS 80071
54036 Nancy cedex**

Réclamations

En cas d'insatisfaction lors de votre prise en charge :

Vous avez la possibilité, vous ou votre famille, d'en faire part directement à la Cellule Qualité Gestion des Risques ou à la Direction.

Une réponse vous sera apportée, soit par le biais du service de soins concerné, soit par la Cellule Qualité Gestion des Risques.

Par courrier :

Madame La Directrice
Centre Psychothérapique de Nancy
1 rue du Dr Archambault – BP 11010
54521 LAXOU CEDEX

M. le Président de la Commission des Usagers (CDU)
Centre Psychothérapique de Nancy
1 rue du Dr Archambault – BP 11010
54521 LAXOU CEDEX

ou par mail :

direction@cpn-laxou.com

qualite@cpn-laxou.com

Commission des Usagers

La loi du 4 mars 2002, relative au droit des malades et à la qualité du système de santé, a instauré les Commissions des Usagers dont la mission principale est de veiller au respect de vos droits.

Cette instance facilite vos démarches et s'assure que toute personne soit informée des voies de recours et de conciliation dont elle dispose. Elle est composée de médecins, d'infirmiers et de représentants d'associations d'usagers. Un représentant de la direction de l'hôpital assiste à chaque rencontre. Par ses avis et propositions, la commission contribue à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes hospitalisées et de leurs proches.

Si les explications reçues lors de votre réclamation ne vous satisfont pas, vous pouvez saisir la CDU (à l'adresse mentionnée ci-dessus) afin qu'une médiation vous soit proposée, après étude de votre demande.

Vous trouverez la composition de la CDU dans les « infos pratiques »



Les partenaires

L'établissement bénéficie de liens privilégiés avec de nombreuses associations (voir le site internet : www.cpn-laxou.com / rubrique Associations Usagers et Proches ou les Infos Pratiques).

Votre départ

Vous avez préparé votre départ de l'hôpital avec l'équipe soignante.

La décision de sortie dépend de votre état de santé et s'établit selon des règles différentes en fonction de votre mode de soins.

Si vous êtes en soins libres

Votre médecin appréciera le moment propice à votre sortie.

Celle-ci est toujours prévue avec lui.

Toutefois, si vous souhaitez quitter l'hôpital contre avis médical, vous devez signer une attestation de déchargeant l'établissement de toute responsabilité sur les suites de votre décision.

Dans le cas d'une sortie anticipée, vous devez être préalablement informé(e) par le médecin des conséquences potentielles pour votre santé.

Si vous êtes en soins sans consentement

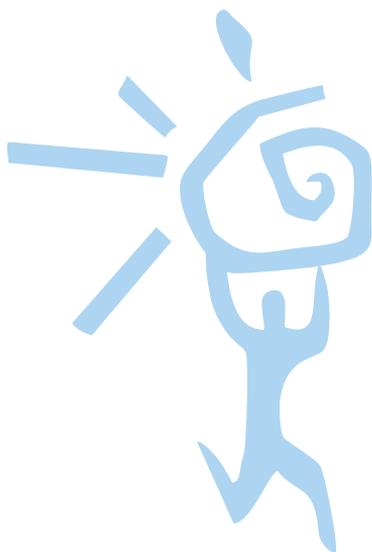
Votre sortie de l'établissement est soumise soit à la levée de la mesure, soit à une prise en charge ambulatoire dans le cadre du programme de soins.

- dans le cas de soins à la demande d'un tiers, un médecin de l'établissement décide de votre sortie selon les conditions strictes prévues par la loi (voir page 20).
- dans le cas de soins sur décision du représentant de l'Etat, le médecin propose votre sortie à l'autorité préfectorale ayant décidé vos soins qui prendra, le cas échéant, un arrêté de levée de la mesure de soins (voir page 22).

Si vous le souhaitez, à votre sortie, vous et vos proches avez la possibilité de vous faire accompagner par des associations d'usagers dont vous trouverez les coordonnées dans l'annexe *Infos Pratiques*.

Avant de quitter le service d'hospitalisation, n'oubliez pas...

- de compléter le questionnaire de sortie du CPN. Renseignez-vous auprès des professionnels de l'unité.
- de vous présenter au Service des Admissions afin de vérifier la mise à jour de vos droits, de la couverture sociale et complémentaire santé et de retirer éventuellement vos biens et valeurs déposés.



Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Centre Psychothérapique de Nancy

Plan du site

